



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Agréée au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, dans un cadre départemental

Participation d'ECCLA à l'enquête publique relative au PPRI du bassin de la Berre et du Rieu

Sur une vision globale des inondations

Les problèmes d'inondations sont toujours complexes. Depuis la crue de 1999, l'Aude a beaucoup progressé dans la prévention des inondations avec un grand nombre de PPRI et, depuis cet été les premiers PPRL. Ces Plans de Prévention des Risques, menés par l'Etat, rencontrent souvent l'hostilité de collectivités territoriales qui n'aiment pas voir diminuer leur capacité à construire, fût-ce en zone inondable. Il en résulte souvent des compromis après discussion avec chacune des communes, en particulier pour définir la Zone Urbaine Constructible (ZUC), qui permet de plus grandes capacités de construction que dans la zone hors ZUC.

En fait, nous sommes confrontés à gérer les erreurs du passé, d'un passé « proche » où on considérait que l'on avait le pouvoir de maîtriser les crues et donc qu'on pouvait construire partout. **L'explosion des inondations, très fortement aggravée par l'artificialisation des sols et le changement climatique, a accru les dégâts dus aux inondations.** Il a fallu de nombreux morts dans l'Aude comme dans toute la France pour commencer à traiter ce problème vraiment sérieusement. S'il est possible de « freiner » l'urbanisation future en zone inondable, même si ce n'est pas simple, la situation de l'existant est beaucoup plus complexe. Chacun croit qu'il existe une solution simple pour être protégé, soit en augmentant la hauteur d'une digue, soit en en créant une nouvelle sans voir que cela consiste tout simplement à envoyer l'inondation chez le voisin. **La meilleure des solutions exige une vision globale du territoire.**

Nos aïeux avaient l'intelligence de choisir la zone qui devait être inondée en cas de débordement en permettant à la rivière de s'écouler prioritairement dans des zones de moindre impact. Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons semble s'en inspirer en recherchant des espaces naturels capables d'accueillir une partie de la crue à différents niveaux avec l'idée de redonner de l'espace de mobilité à la rivière. C'est une démarche de long terme, car il faut soit acheter des espaces soit passer des accords avec des propriétaires qui acceptent de jouer le jeu de l'intérêt collectif contre dédommagement. **Sur la zone de la Berre et du Rieu, une telle démarche pourrait être recherchée dans certaines zones afin de commencer à réduire les impacts.**

Revenons au PPRI/PPRL de la Berre et du Rieu qui n'a pas été un long fleuve tranquille. Un PPRI avait déjà été approuvé, puis annulé au Tribunal Administratif sur recours d'un riverain. Une inspection du CGEDD était venue entendre tous les acteurs, dont ECCLA, et avait présenté toute une série de propositions. L'Etat et le SMMAR s'en sont saisis et ces propositions avancent assez bien. L'adoption de ce Plan de Prévention des Risques est donc une nécessité. Rappelons tout de même que, dans les communes concernées par cette enquête, il y a eu depuis 1982, entre 10 et 14 arrêtés de catastrophes naturelles **dans chaque commune** ; elles étaient toutes liées aux inondations et coulées de boues sauf parfois une pour cause de séisme. **A ce stade, une catastrophe naturelle tous les 3 ans, ce n'est plus une catastrophe naturelle, c'est une habitude.** Il est donc plus que temps de tenter d'y remédier.

L'intérêt de coupler PPRI et PPRL permet de rappeler à tous le changement climatique en cours. Si la partie PPRL est assez simple pour cet aspect (on prend + 40 cm sur un siècle pour le niveau de la mer), c'est plus compliqué pour la plus grande inondation. On ne sait pas prendre en compte l'impact du réchauffement climatique sur la pluviométrie, surtout si on raisonne sur le plan annuel. **Cependant il semble bien que l'eau se fera encore plus rare en été et encore plus violente en automne, donc les risques pour les inondations pourraient être encore plus importants que ceux déduits du passé.**

Sur les principes qui se retrouvent partout dans le règlement

1/ Pour la reconstruction des bâtiments endommagés :

- Possibilité de reconstruire si la destruction n'est pas le fait d'une inondation.
- Impossibilité dans le cas contraire.

Ceci paraît parfaitement logique dans les zones Ri3 qui comportent à la fois des zones à aléa fort ou aléa modéré et où les habitats sont éloignés les uns des autres, donc dans des situations différentes vis-à-vis des risques d'inondation.

Cela paraît beaucoup moins logique dans les zones Ri1, donc en zone urbaine et à aléa fort. Si un immeuble est endommagé par un incendie, autant éviter de le reconstruire à cet endroit en zone inondable à aléa fort. Chaque destruction accidentelle devrait permettre de diminuer l'urbanisation dans les zones à aléa fort. D'autant qu'on pourrait voir des choses insolites : il pourrait y avoir la maison du voisin fortement endommagée par une inondation qui ne sera pas reconstruite et celle qui a été endommagée par un incendie reconstruite. Pas très logique !

En zone Ri1 : tout bâtiment endommagé accidentellement que ce soit par une inondation ou pour une autre raison ne devrait pas être reconstruit afin de faciliter la circulation de l'eau et de ne pas accroître les risques

2/ La possibilité de construire dans les dents creuses

ECCLA est complètement opposée à cette mesure de façon générale mais surtout pour la zone Ri1 pour de multiples raisons :

- En zone d'aléa fort, éviter d'ajouter des risques alors que toute la philosophie des PPR consiste à réduire les risques,
- S'il y a un « trou » dans l'urbanisation, le conserver pour laisser circuler l'eau, quitte à en faire un espace vert qui sera un « plus » pour la commune,
- Nous avons déjà vu apparaître des dérives importantes sur la notion de « dent creuse » en particulier à Cuxac d'Aude : vous avez des parcelles contiguës de 1000 à 2000 m² avec au milieu une maison. Une de ces parcelles n'est pas construite ; elle est alors déclaré « dent creuse » et donc constructible. D'après la définition et le dessin explicatif en annexe, ce ne devrait pas être une dent creuse.
- Enfin, si une maison a été détruite par une inondation, elle n'est pas reconstruite, donc en ZUC, c'est une dent creuse.... qu'on peut construire

En d'autres termes les 2 propositions 1 et 2 sont antinomiques

3/ La logique générale pour les reconstructions

Il s'agit avant tout de mettre les planchers hors d'eau, en particulier pour les zones de sommeil. Quand ce n'est pas possible, alors la hauteur peut être inférieure, mais dans ce cas, il doit être prévu un local refuge accessible de l'intérieur et ouvert vers l'extérieur. Cela paraît assez logique dans la perspective d'éviter les morts.

Cependant, dans ce cas, on voit parfois une hauteur minimum du plancher de 60 cm au-dessus du sol.

Il n'y a aucune explication sur le choix de ce chiffre.

4/ La logique pour les extensions

Une seule extension avec un maximum de 20% d'accroissement de l'emprise au sol. La limitation paraît judicieuse, mais pour ceux qui n'ont pas d'étage, il faudrait plutôt conseiller d'accroître la surface **en créant un étage supplémentaire, qui de plus, jouera le rôle d'espace refuge et peut permettre un accès vers l'extérieur, soit par balcon, soit par velux.**

Sur des aspects plus ponctuels

1/ La réglementation sur le photovoltaïque : un peu bizarre

- Interdit en Ri1: normal, c'est en zone urbaine, il y a peu de place au sol, autant le mettre sur les toits.
- Autorisé en Ri2 à condition que l'installation soit au dessus du niveau de la crue et les panneaux bien arrimés, c'est normal aussi, même si c'est en ZUC, donc il n'y a normalement pas beaucoup de place pour faire des installations au sol.
- Il faut une étude hydraulique pour Ri3 et RL3 qui sont les seules zones en milieu rural où on peut vraiment en installer, c'est un peu dommage car finalement les zones inondables sont des zones intéressantes pour faire du photovoltaïque au sol.
- Enfin dans Ri4, le photovoltaïque est autorisé à condition d'être au-dessus du terrain (cela n'est pas vraiment très compréhensible... car on ne va pas enfouir les panneaux solaires!).

Finalement, le photovoltaïque a un peu de mal à trouver sa place alors que c'est un bon usage des terres inondables. Les conditions posées pour le photovoltaïque en Ri2 devraient être reprises pour Ri3 et RL3 (où il aurait plus sa place)

2/ Travaux de protection autorisés

« **Constructions*** ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités. »

Cette formulation est un peu curieuse. On ne comprend pas très bien si chaque riverain peut décider de faire une digue devant chez lui s'il en a les moyens. Nous avons rappelé au début de ce texte la nécessaire vision globale des inondations. Il faut se rappeler que la réserve africaine avait effectivement fait une digue qui avait déclenché de nombreuses protestations.

Peut-on avoir une réponse qui précise ce que veut dire ce paragraphe ?

3/ Le stockage de matériaux et l'épandage de boues

Ils sont autorisés dans toutes les zones. Qu'il soit nécessaire de pouvoir stocker des matériaux même dans la zone urbanisée se conçoit et donc il est normal de prévoir des précautions en cas d'inondation pour limiter les impacts. En particulier, **il faut éviter le stockage de produits dangereux et ne pas seulement demander qu'il soit au dessus du niveau des PHEC.**

ECCLA demande de limiter fortement le stockage de produits dangereux en zone urbaine et de l'interdire en Ri1

Cependant l'épandage des boues ou de compost de boues de STEP paraît particulièrement mal venu en zone urbaine, que ce soit du Ri1 ou Ri2. Même dans les zones non inondables, on n'épand pas des boues de station d'épuration en zone urbaine.

ECCLA demande que l'épandage des boues soit interdit en ZUC quelque soit le niveau d'aléa et qu'il ne soit autorisé qu'en Ri3 et RL3

4/ Au début du titre III du règlement, on peut lire

« Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » *Entretien et restauration des milieux aquatiques*

En vertu des articles L 215-1 à 6 et L 215-14 à 18 du Code de l'Environnement, il est rappelé que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recepage de la végétation des rives ».

C'est très intéressant, mais depuis que l'Etat a décidé de définir ce qu'est un cours d'eau, une très grande part des cours d'eau de l'Aude n'est plus reconnue en tant que cours d'eau, en particulier dans l'Est audois. Donc non seulement le riverain ne va plus être tenu d'entretenir le cours d'eau, mais il peut même y mettre un remblai, le creuser ou au contraire le combler, le ruisseau n'a plus d'existence réglementaire.

**La DDTM, qui gère les deux aspects de ces cours d'eau, peut-elle nous préciser quelle réglementation va s'appliquer aux « cours d'eaux » et aux « non cours d'eaux » dans le cadre du PPRI ?
En d'autres termes, là où il y a un PPRI, peut-on considérer que tous les cours d'eau restent cours d'eau ?**

Pour montrer que cet aspect des choses n'est pas mineur, ci-joint la carte de l'Aude* avec en rouge les cours d'eau devenus des non cours d'eau.

Sur le cas particulier de SIGEAN

1 / Secteur derrière la Digue de l'Espina

Une inquiétude dans le PPRLI en zone Rid (zone en retrait d'une digue et soumise, en cas de rupture, à l'effet de vague). Si l'on en croit le plan, cette zone fait environ 50 m de profondeur ; toute construction nouvelle y est interdite. Ne devrait-on pas rendre cette zone plus profonde : peut-on dire que l'effet de vague s'arrête à 50 m ? Il y a, à 450 m et jusqu'à 800 m de la digue, au lieu-dit Le Pla, des petits maisons et cabanons de jardin situés en zone Ri3. Leur extension est donc possible, dans certaines conditions.

ECCLA demande d'étendre la zone en Rid au moins jusque 100 ou 200 m

2 /Secteur de la Distillerie, chemin de la Basse Prade, au Nord-Est du village.

Cet îlot de bâtiments et installations industrielles est situé en ZUC, bien qu'à l'écart du village, mais surtout, il constitue une sorte de barrage dans l'ancien lit de la Berre. C'est donc une voie prioritaire d'écoulement des crues. Selon le niveau des risques, il est classé en Ri1, Ri2 et Ri4. Est-il judicieux d'autoriser (en Ri2 et Ri4) des constructions nouvelles, même en tenant compte des conditions de hauteur de plancher ? Elles accentueraient cet effet de barrage.

ECCLA demande qu'on vérifie si cet ancien lit de la Berre est vraiment un chenal privilégié d'écoulement de la crue. Si la réponse est positive, alors il faut être plus restrictif sur les possibilités de constructions nouvelles indépendamment des risques de débordement.

3/Toujours concernant ce secteur au nord du village, de l'ancien lit de la Berre.

Il est en grande partie en zone Ri3 (champ d'expansion des crues, hors ZUC) : il est possible, en lien avec une exploitation agricole, d'y construire des constructions à usage d'habitation et des bâtiments à usage d'exploitation agricole indispensables à l'activité agricole.

Les gîtes ruraux sont-ils considérés comme entrant dans cette définition ou non ?

4/ Zone commerciale des Aspres

Elle est située à l'Est du village en bordure nord de la route de Port-la-Nouvelle D6139). Ce secteur est déjà en partie viabilisé. Il est classé, dans le PLU, en 1AUE (urbanisation future : habitations interdites, constructions artisanales, commerciales et industrielles autorisées).

Selon la Mairie, il n'a jamais été inondé bien que proche de l'embouchure du Rieu. Pourtant, il comporte dans le PPRLI plusieurs classements : Ri1, Ri2 et Ri4. La partie en Ri1, la plus à l'Est, ne peut, selon le règlement du PPRLI, recevoir de constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage commercial-artisanal-industriel-tertiaire, mais peut recevoir des constructions, équipements et installations d'intérêt général ou ayant une fonction collective, sous réserve de mise hors d'eau.

Les débordements du Rieu à cet endroit semblent rares ; quel est le risque réel ? ECCLA s'interroge sur la partie classée en R1 ?

5/ Secteur du Peyrou

Il se situe entre la Zone artisanale du Peyrou (route de Portel) et le péage de l'autoroute, au Sud du péage. C'est un secteur naturel classé, dans le PLU, 2AU (urbanisation à moyen et long terme).

Dans le PPRLI, il est en zone blanche, non inondable. Et comme il est dans la ZUC (zone d'urbanisation continue), on peut y construire des habitations. C'est donc un secteur d'extension possible pour Sigean, bien qu'un peu à l'écart. Il est évidemment essentiel qu'il reste des zones où la situation peut évoluer pour ne pas figer la ville.

6/ Réserve Africaine

Elle est en zone RL3 (risque de submersion marine), RLi3 (submersion marine + inondation) et Ri3 (zone naturelle), en partie aussi en zone blanche.

Pour les trois zones inondables, il y a un chapitre spécial Réserve Africaine pour lequel les règles de construction sont les mêmes : sont autorisées les constructions nouvelles à usage strict pour l'activité du parc animalier. Naturellement, il ne peut être question de construire des habitations à usage d'accueil touristique (de type hôtelier) dans ces zones. D'ailleurs il existe une zone blanche dans le territoire de la réserve qui serait tout désignée dans ce cas.

Un détail : dans la partie du règlement RL3 sur la Réserve Africaine, au 2.9-, le paragraphe a) et le paragraphe b) sont quasiment identiques (il s'agit des constructions nouvelles à usage strict pour l'activité du parc animalier). Est-ce un doublon ? Il y a toutefois une petite différence, le a) précise "en complément d'un bâtiment d'exploitation existant".

Enfin quelle est la bonne formulation ?

7/ Camping du Pavillon

Il est situé en zone RLi3. Le PPRLI dit, pour cette zone comme pour les zones RL3 et Ri3, que les extensions d'habitations y sont possibles. Il dit aussi, pour la zone RLi3, que les créations et extensions de campings sont interdites.

Il ne faut pas maintenir d'ambiguïté pour ce secteur. Quand la Commission d'Inspection a rendu son rapport, il était clair que ce camping ne pouvait pas rester en l'état. D'ailleurs, le Préfet aurait déjà pu le fermer légalement. Le problème est que, malgré un statut de camping, plus d'une centaine de foyers occupent des bungalows et mobile homes en permanence à l'année, ce qui n'est pas légal. La mairie cherche une solution pour pouvoir proposer des terrains aux occupants permanents.

Ce PPRLI doit être clair sur ce point. Aucun accroissement de surface bâtie ne doit être autorisé dans ce camping.

Sur l'application du PPRI/PPRL

Les communes ont deux ans pour faire leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), mais en réalité, vu que le PPRI avait déjà été approuvé, elles ont déjà un PCS qu'il faudra peut-être juste adapté.

Cette remarque est probablement vraie pour certains acteurs économiques du territoire, mais probablement pas pour les citoyens et c'est à cet aspect qu'ECCLA est attentif.

La première indication est que les travaux prescrits ne peuvent dépasser 10% de la valeur du bien et qu'ils doivent être réalisés dans les 5 années qui suivent l'approbation du PPRI, voilà qui donne une idée de la lourdeur possible des travaux et qui fait peur. Ceux-ci ne seront jamais faits s'il n'y a pas une aide et un accompagnement des citoyens car il faut se rappeler que la population de l'Aude n'est pas particulièrement aisée.

Cependant certaines mesures sont relativement peu coûteuses et de bon sens ; avec une bonne campagne d'information et de sensibilisation, elles pourraient être mises en œuvre assez facilement :

- Penser à arrimer solidement les cuves et les bouteilles de gaz pour qu'elles ne soient pas entraînées
- Prévoir des batardeaux qui permettent de passer les inondations moyennes sans dégâts
- Matérialiser les piscines et bassins pour éviter de piéger les secours

Pour ces mesures, ECCLA suggère que la population se regroupe entre voisins et s'entraide pour faire ces travaux collectivement

Reste le plus difficile et le plus coûteux, c'est l'espace refuge quand il est nécessaire, ce qui est le cas pour les bâtiments sans étage dans les résidences où le risque de submersion est important. De plus, il faut isoler l'électricité de la zone refuge pour qu'elle demeure en fonctionnement en cas d'inondation, d'où des frais supplémentaires. Sans aide financière importante, ces travaux ne se feront pas, sauf, s'ils correspondent à une opportunité de faire un étage pour agrandir la surface et mettre une partie du bâtiment hors d'eau.

ECCLA suggère que, là où les travaux sont vraiment importants et que le propriétaire n'a pas les moyens de les faire, il y ait une réflexion pour savoir s'il ne faut pas renoncer et demander le rachat par le fond Barnier pour aller vivre dans une zone non inondable.

Enfin, au vu des retours d'expérience et des photos lors des inondations, il paraît indispensable d'alerter sur le fait que les voitures elles-mêmes peuvent être déplacées par le courant. En cas d'alerte, pouvoir mettre les voitures dans une zone hors d'atteinte de l'inondation est important

**Avec les suggestions et réserves ci-dessus émises,
ECCLA donne un avis favorable à ce PPRI**

Narbonne, le 11/05/2017

Pour ECCLA,
Maryse Arditi, Philippe Cazal, Christine Roques



*P.J. : 1